



Droit de passage tous exercices

Par **milou**, le **24/05/2008 à 18:03**

Bonjour,

Nous sommes propriétaire d'une maison sur une parcelle X et d'une autre parcelle contigue Z depuis juillet 2006. Notre habitation a un accès à la voie publique seulement par la porte d'entrée. La parcelle principale n'a aucun autre accès que la servitude de passage, par laquelle nous pouvons introduire nos véhicules sur notre propriété. La deuxième parcelle est entièrement enclavée (aucun accès voie publique). Notre maison (construction datant d'avant 1900) prend la totalité de la façade de la parcelle. Notre accès actuel se réalise grâce au droit de passage en empruntant le chemin le plus court possible.

Notre maison se situe en bordure de voie publique (elle est en limite de propriété et donne sur le trottoir public).

Dans notre titre de propriété il est noté : Aux termes d'un acte reçu par Maître Z. contenant vente par M. et Mme D., il a été apporté la servitude suivante : "Au paragraphe deuxième (acte du 29 novembre 1951 sous les charges et conditions) : ceux ci déclarent que les bâtiments vendus se desservent habituellement par un droit de passage à tous exercices sur les ruages de Madame W".

Nous venons de recevoir un courrier recommandé de notre voisin nous indiquant " Conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil aux termes desquelles celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver". Il nous demande de lui fournir la preuve de notre prétention à bénéficier d'un droit de passage pour nos véhicules. Celui-ci ne supporte pas de nous voir passer avec nos voitures pour accéder à notre terrain. Il menace de cloturer par tous moyens le passage si nous ne lui fournissons pas la preuve que nous avons besoin de ce droit de passage pour accéder à nos parcelles.

Quel est notre recours ?